

## COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT AETA-ODEP SUR LE VOTE ELECTRONIQUE EN RDC N°002/AETA-ODEP/2017

*Le vote électronique serait une quatrième manœuvre pour le retardement des élections et une opportunité d'affaires pour ses commanditaires.*

*Kinshasa, le 13/09/2017 : Dans le cadre du contrôle citoyen de l'action publique, l'Observatoire de la Dépense Publique, ODEP et la plateforme Agir pour les Elections Transparentes et Apaisées, AETA, deux organisations de la Société Civile travaillant respectivement dans les secteurs de finances publiques et de la gouvernance électorale se sont réunies le 01 et le 04 septembre 2017 pour analyser la possibilité du vote électronique dans le contexte sociopolitique et électoral actuel de la RDC.*

L'AETA et l'ODEP partent de la présentation par le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la RDC, du prototype du kit pour le vote électronique à la plénière du Conseil national du suivi de l'Accord (CNSA), le vendredi 25 août 2017, et de son rencontre avec les médias congolais, le 5 septembre 2017.

L'AETA et l'ODEP notent que selon la CENI, le vote électronique et semi-électronique permet de : *garantir la sécurité du processus ; épargner des fonds excessifs qui découleraient de l'organisation des différents scrutins ; faciliter la rapidité dans la publication des résultats* ». L'option de la CENI pour le vote semi-électronique tire son fondement juridique de l'article 47, alinéa 1 de la loi électorale et répond à la recommandation de l'Accord du 31 décembre 2016 en son point IV, alinéa 1.

Au terme de l'analyse dont rapport détaillé en annexe du présent communiqué, l'AETA et l'ODEP constatent que :

### 1. Du point de vue financier

- ◆ L'utilisation du vote électronique ne permet nullement à la RDC d'épargner des fonds. Bien au contraire, le coût réel lié à ce mode de vote s'élèverait à trois fois plus que celui du vote papier. Car, La CENI devra prévoir un budget pour l'achat des machines à voter et des cartes magnétiques, des papiers, etc., outre les frais à engager pour la formation et la sensibilisation des électeurs.

Au Kenya par exemple pour l'organisation de l'élection présidentielle d'août 2017, le pays a dépensé 410 millions d'euro pour les machines à voter y compris l'achat des cartes magnétique évalué à 20 millions d'euros ; ce pour un corps électoral de près d'une vingtième de celui de la RDC. Pourtant, le coût global du vote électronique par électeur et par jour d'élection s'élève à 4,5 euro ; alors qu'il s'estimerait à 1,5 euro pour le vote traditionnel « papier ».

- ◆ L'AETA et l'ODEP s'inquiètent ainsi **du caractère affairiste** que prennent les dépenses liées aux processus électoral en RDC qui devient de plus en plus budgétivore.

La CENI donne toujours l'impression de ne rien recevoir du gouvernement et des partenaires techniques et financiers, regroupés autour du projet PACEC. Pire, elle fait

croire à l'opinion que ses dépenses s'élèvent toujours à 1,3 Milliards de dollars américains (montant à réunir progressivement pour les différentes élections), alors qu'elle a déjà reçu du gouvernement entre 2016 et juin 2017 un montant de 436.843.125,41 USD. Et il ne lui reste que 490.819.207,59 USD pour organiser la première séquence des élections prévues en décembre 2017. Aussi, lors du Conseil des Ministres du 9 juin 2017, la CENI avait estimés à 927.662.333,33 USD, le coût total de ses dépenses.

## **2. Du point de vue technique et temporel**

- ◆ Malgré sa rapidité dans la transmission des résultats du vote, le vote électronique et/ou sémi-électronique ne pourra permettre l'organisation des élections selon l'accord du 31 décembre 2016. Il faudra plutôt attendre près de deux ans. Cela révèle l'intention suicidaire de la CENI de renvoyer aux calendes grecques la tenue des élections sans se préoccuper des risques d'aggravation de la crise politique, économique et sociale qui en sont inhérents. Alors que le vote papier présente certains avantages en termes de temps, d'autant plus que le pays l'a déjà expérimenté en 2006 et 2011 ;
- ◆ Le mode de vote semi-électronique nécessite beaucoup de temps de préparation et de sensibilisation pour son appropriation par la population, les agents électoraux et les acteurs impliqués au processus électoral.
- ◆ L'exigence légale de la passation de marché public pour l'acquisition des kits informatiques semble avoir été passée outre lorsqu'il est constaté que la CENI est déjà en possession d'un prototype de la machine à voter ; mais aussi influera davantage sur le temps une fois qu'elle devra être prise en compte ;
- ◆ La difficulté pour les magistrats de traiter les contentieux électoraux, car ils seront en face de deux procès-verbaux : en papier et en électronique. Alors qu'avec le vote papier, le magistrat n'aura qu'un seul procès-verbal.

## **3. Le rôle de l'observateur, témoin et de la population**

- ◆ L'absence de contrôle de l'ensemble du scrutin par les observateurs, les témoins des candidats et de la population. Bref, le pouvoir est transféré aux informaticiens et aux gardiens du serveur. Les risques d'une tricherie sont préinstallés dans les machines serait envisageable.
- ◆ La validité et la véracité du vote électronique ne sont vérifiables que par les entreprises fabriquant ou certifiant ces machines, ou par les autorités de contrôle, lorsqu'elles existent (éviction du contrôle par le public). La machine à voter a beaucoup plus de chances de tomber en panne et de s'exposer, de ce fait, au dysfonctionnement, que l'urne qui est un dispositif infiniment plus simple.
- ◆ Lors d'un vote papier, l'électeur a la certitude que son vote a été enregistré telle qu'il l'a souhaitée. Ce qui n'est pas toujours le cas avec le vote à machine, surtout pour les personnes ayant un premier contact avec la machine.

#### 4. Aspects informatiques

- ◆ Il y a possibilité de pirater (cyber attaque) une machine de vote électronique à l'aide d'un logiciel indétectable qui peut se répandre comme un virus informatique d'une machine à voter à une autre. Signalons que le piratage d'une machine prend moins d'une minute.
- ◆ Possibilité de **modifier les puces** à l'intérieur des machines, ce qui pourra changer les résultats de l'élection (c'est l'une des stratégies fréquentes de la fraude électorale relative à ce mode de vote) ;
- ◆ N'importe quelle personne peut obtenir un contrôle complet et pratiquement indétectable des résultats d'une élection, mais aussi orienter le vote des indécis.
- ◆ Avec une couverture de l'électricité de près de 9% sur toute l'étendue du pays, l'absence et/ou les coupures d'électricité constitueraient un facteur négatif pour ce mode de vote ; bien qu'on ait des machines de 48 heures d'autonomie. L'expérience des Kits d'enrôlement nous renseignent trop en cette matière.

#### 5. Du point de vue socio-politique et anthropologique

- ◆ En utilisant le vote par voie électronique et/ou semi électronique, la CENI priverait à plusieurs congolais de bien faire un choix. Car, le double analphabétisme de la majorité des électeurs est un facteur défavorisant de l'utilisation de ce mode de vote, étant donné que le taux de pénétration de l'informatique en RDC est estimé à 10% ;
- ◆ Le vote électronique et/ou semi-électronique ne fait pas encore consensus de tous les acteurs engagés au processus électoral. Ce manque de consensus risquerait de conduire à des contestations des résultats et à des troubles postélectorales ; car, non seulement le contexte électoral est prédominé par la méfiance réciproque surtout vis-à-vis de la CENI ;
- ◆ En plus, il sied de faire la part de choses : le Congolais estime prioritaire l'urgence et l'imminence de l'organisation des élections devant conduire à l'alternance et non la rapidité quant à la publication des résultats des élections dont les actes posés par la CENI qualifient d'hypothétiques. La CENI semble passé à côté de la priorité des congolais en ce moment.

#### 6. Du point de vue Juridique

- ◆ L'Accord du 31 décembre 2016 en son point IV alinéa 4 ne demande pas à la CENI de modifier le mode de vote, plutôt d'exploration des voies et moyens de rationaliser le système électoral. Ce qui n'implique pas nécessairement la solution extrême du vote à machine.
- ◆ L'article 237 ter de la loi n°15/001 du 12 février 2015 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales renseigne ce qui suit : « **Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours** ». Cela suppose que le législateur avait prévu que la possibilité du vote

électronique et/ou semi-électronique soit entrevue comme un processus de réflexion qui doit un peu de temps. L'option de l'introduction imminente de ce mode de vote serait une improvisation et aurait des non-dits.

- ◆ Seule la loi électorale ne suffit pas à ce jour pour que la RDC puisse utiliser le vote électronique. Encore faut-il que celle-ci soit complétée par d'autres lois à attendre du parlement. Ce qui aura un impact sérieux sur le temps. Il s'agit notamment de la *loi organique sur l'informatique et la liberté* ; la *loi sur la cyber criminalité* ; la *signature d'un décret par le premier Ministre relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique en RDC* ; la *mise sur pied d'un règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter* ; la *disponibilisation d'un arrêté du Ministère de l'intérieur portant approbation d'un règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter*.

## Recommandations

L'AETA et l'ODEP recommandent

### 1. A la CENI :

- ◆ De fournir à la population plus d'information sur le vote électronique et/ou semi-électronique ainsi que les mécanismes de son encadrement;
- ◆ D'obtenir un large consensus de tous les acteurs au travers des différents cadres de concertation avant toute option finale. Car, le seul cadre institutionnel ne suffit pas pour une mesure politique de telle importance pour les élections ;
- ◆ De sursoir à cette démarche ; car, l'utilisation du vote électronique ne permet pas à la RDC d'avoir une élection crédible, transparente, apaisées, garantissant la fiabilité des résultats, respectueuse de l'échéance de l'accord du 31 décembre 2016 et à moindre coût, d'une part, et, Compte tenu du manque d'appropriation et d'adaptation de la population à l'outil informatique et du manque de confiance des parties prenantes vis-à-vis de la CENI, d'autre part ;
- ◆ D'utiliser le vote à bulletin secret déjà expérimenté en 2006 et 2011, et faciliterait l'organisation des élections dans le respect l'accord du 31 décembre 2016. Il sied de noter que le contexte actuel de la RDC ne l'autorise pas à s'engager dans un quelconque mode de vote expérimental.
- ◆ De considérer le mode de vote électronique et/ou semi électronique comme devant encore être étudiée, en vue d'une possibilité ultérieure de son application ;
- ◆ Le processus électoral en cours se déroulant dans les circonstances d'exception ne tolère guère de s'engager dans un mode électoral expérimental ; ceci concerne autant nombre de dispositions de la loi électorale dont la CENI envisage solliciter la modification auprès du parlement.

### 2. Au Conseil national de Suivi de l'Accord et du processus électoral, CNSA

De prendre ses responsabilités, conformément aux prérogatives lui dévolues par l'Accord du 31 décembre 2016, en ordonnant à la CENI le renoncement à l'introduction du mode de vote semi-

électronique dans le processus électoral actuel, d'une part, et de lui exiger la redevabilité imminente de sa gouvernance électorale.

### **3. A la population congolaise et aux partis politiques**

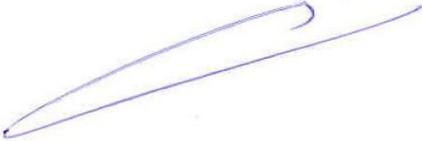
- ◆ De rejeter catégoriquement le mode de vote électronique et/ou semi-électronique envisagé par la CENI ;
- ◆ D'être vigilants et de se mobiliser pour suivre de près le processus de la modification de la loi électorale en vue, au cours de la session parlementaire qui démarre le 15 septembre 2017

Fait à Kinshasa le 14 Septembre 2017

**Pour l'AETA**

Gérard BISAMBU

**Secrétaire Général**



**Pour l'ODEP**

Rycky MAPAMA

**Directeur Exécutif**

